



**BRICQUEVILLE SUR MER**

1 place de la Mairie

50290 Bricqueville sur mer

Téléphone : 02.33.61.65.10

Mail : [mairie.bricqueville-sur-mer@wanadoo.fr](mailto:mairie.bricqueville-sur-mer@wanadoo.fr)

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 2 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le deux février à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. BOUGON Hervé.

Présents : Mmes MM BAILLIEUX-HENRY Danièle, BIEHLER Danielle, BOSQUET Patrick, BOUGON Hervé, GUITTON Sandrine, HUET Michel, HENRY Hélène, JOSSAUME Virginie, JOURDAN René, LEHOUSSU Jean-Pierre, MALHERBE Claude, MARION Jean-Louis, PICOT Brigitte, POTIER-HANTRAYE Claire.

Absent : M. DELISLE Yves

Secrétaire de séance : Mme JOSSAUME Virginie

**APPROBATION DU COMPTE RENDU PRECEDENT**

Le compte rendu du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

**CHEMIN DU BOIS**

Lors du mandat précédent, le Maire en place avait demandé la fermeture à la circulation du chemin du bois.

On retrouve lors de la séance du conseil municipal du 19 août 2010, une phrase noyée dans un compte rendu de réunion de travaux qui précise :

« Le conseil municipal décide que le chemin du bois deviendra voie sans issue, la circulation sera déviée vers la nouvelle voie ».

Considérant que cette information ne peut pas être assimilée à une délibération, qu'il manque de nombreuses informations à la validation de cette décision (résultats du vote, raisons de la fermeture) et qu'il n'a jamais été établi un arrêté de circulation officialisant la fermeture de cette voie.

M. le Maire laisse aux membres du conseil municipal un délai de réflexion de un mois afin que ces derniers déterminent :

- La nécessité de réouverture de cette voie,
- La possibilité d'autoriser l'entreprise MAINE à utiliser cette voie pour le seul et unique passage d'un fenwick, cette dernière ayant été interdite de circulation entre leur garage et leur cœur d'entreprise situé sur la zone conchylicole.

A l'issu de ce délai et lors du prochain conseil municipal, les membres dudit conseil devront voter à bulletin secret sur le devenir définitif de cette voie.

**TARIFS COMMUNAUX 2017**

Le conseil municipal, à l'unanimité vote les taxes communales suivantes pour l'année 2017 :

Taxe pâturage	4.72 € / brebis
Bergeries	1.10 € / m <sup>2</sup>
Cabines de bains	8 € / m <sup>2</sup>
Salle communale	
- vin d'honneur, réunion	60.00 €
Droit de place occasionnel	55.00 €
Droit de place annuel	75.00 €
Concession de 2 m <sup>2</sup> , durée 30 ans	200 €
Cavurne de 1 m <sup>2</sup> , durée 30 ans	200 €

## **FORMATION DE M. BERGER**

M. MARION informe le conseil municipal que dans le cadre du contrat avenir de M. BERGER employé par la commune depuis le 15 juin 2015, des formations sont obligatoires. Il effectuera donc une formation « agent d'entretien des bâtiments » d'une durée de 700 h répartie sur un an, pour un coût total de 8 897 €, seul 30% sera à la charge de la mairie soit : 2 669.10 €.

M. MARION informe le conseil municipal que les trois employés communaux vont effectuer une formation « CASES nacelle » de 3 jours.

## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION ET ELABORATION DE DOCUMENT D'URBANISME**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 29 Novembre 2016, le Conseil Communautaire de Granville Terre & Mer s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence "gestion et élaboration de document d'urbanisme".

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014 prévoit que les communautés d'agglomération et de communes deviendront compétentes de plein droit automatiquement à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 Mars 2017.

Dans un principe de responsabilité et de transparence vis-à-vis des communes, la Communauté de Communes Granville Terre & Mer ne souhaite pas bénéficier du transfert automatique au 27 Mars 2017. En application des dispositions de la loi ALUR, l'avis sur ce transfert automatique revient aux communes. Il est donc proposé aux communes membres de Granville Terre & Mer de s'opposer au transfert automatique.

Indépendamment du mécanisme de transfert automatique, la compétence peut être transférée de manière volontaire à tout moment dans les conditions de droit commun fixées par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

C'est sur ce principe de transfert volontaire qu'a préféré s'engager Granville Terre & Mer au travers d'un dialogue avec les élus municipaux et communautaires.

Ces échanges préalables ont permis de définir un calendrier réaliste du transfert de la compétence. Ainsi, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur d'une inscription de la compétence dans les statuts de Granville Terre & Mer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018. Un transfert effectif au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 permet :

- de garantir une lisibilité pour les communes ayant des procédures en cours sur leur document d'urbanisme communal;
- d'élaborer une PLUi dans les meilleures conditions possibles en prenant le temps d'organiser la gouvernance;
- d'intégrer les évolutions législatives induites par la loi NOTRE.

Il est précisé que la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale couvre:

- la gestion des documents d'urbanisme communaux préexistants ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un PLU intercommunal.

L'élaboration d'un PLU intercommunal permet de:

- changer d'échelle pour correspondre aux bassins de vie des citoyens et des entreprises;
- se doter d'un outil stratégique de développement de l'espace communautaire et de mise en œuvre du projet de territoire;
- rendre plus opérationnelles et cohérentes les politiques sectorielles portées par la communauté et les communes (développement économique, aménagement de l'espace, politique de l'habitat et de mobilité par exemple)
- construire collectivement les principes de développement et d'aménagement du territoire;
- mutualiser les moyens et les compétences dans un principe de solidarité.

Il est précisé que le transfert de cette compétence ne concerne pas:

- la délivrance des autorisations du droit des sols, prérogative exclusive du maire;
- la fiscalité de l'urbanisme;
- les projets d'urbanisme: étude d'aménagement de centre-ville, opération d'habitat; ...

Concernant l'exercice du Droit de Prémption Urbain, automatiquement lié à la compétence, il aura vocation à être rétrocédé aux communes pour la mise en œuvre de leur politique foncière.

Le Conseil Communautaire du 29 Novembre 2016 s'est également prononcé en faveur:

- de la rédaction d'une charte de gouvernance fixant les modalités de travail entre la Communauté et les Communes pour élaborer le PLU intercommunal,
- de l'installation de la conférence intercommunale des maires prévue à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, à qui sera confiée l'élaboration de la charte de gouvernance.

En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de l'EPCI disposent de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur un transfert.

Vu les statuts de la Communauté de Communes Granville Terre & Mer

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153 et suivants

Vu la loi n°2014-386 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)

Vu la délibération 2016-180 du conseil communautaire de Granville Terre & Mer en date du 29 Novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté pour y intégrer à l'article 1-1 aménagement de l'espace la compétence gestion et élaboration de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1<sup>er</sup> Janvier 2018;

Vu la notification de cette délibération en date du 2 février 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- S'OPPOSE au transfert de la compétence "gestion et élaboration de document d'urbanisme" de manière automatique au 27 Mars 2017;
- APPROUVE le transfert de ladite compétence à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018;
- APPROUVE la modification des statuts de la communauté de communes Granville Terre & Mer pour y intégrer à l'article 1-1 aménagement de l'espace la compétence gestion et élaboration de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

### **TOILETTES DE LA CALE**

M. HUET demande l'avis du conseil municipal dans le cadre du projet de rénovation des toilettes publiques de la cale et de la mise aux normes pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le conseil municipal de Bricqueville-sur-Mer adopte le principe de l'opération de réhabilitation des toilettes publiques implantées à la cale (réfection complète des toilettes et création de toilettes pour personnes à mobilité réduite) ;

Il sollicite l'aide de l'état au titre de la DETR, pour un montant estimé de 46 300 € ;

Le conseil autorise le Maire à signer les actes, à intervenir après délivrance de l'accusé de réception du dossier complet par les services de la préfecture ou des sous-préfectures.

M. HUET précise que 2 places de parkings seront réservées aux personnes à mobilité réduite et seront identifiées par des marquages au sol.

### **CREATION DU BUDGET DE LA PAIRIERIE**

Lors du conseil municipal du 28 février 2013, les membres du conseil municipal avaient donné leur accord pour que soit lancé l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit de la Pairierie et que soit créé un budget « lotissement de la Pairierie » à cet effet.

M. le Maire propose au conseil municipal de confirmer la création de ce nouveau budget annexe « lotissement de la Pairierie » qui permettra dans les plus brefs délais le versement du capital prêt contracté en vue du lancement des premiers travaux. Le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette demande.

### **LOTISSEMENT DE LA PAIRIERIE : PRIX DES TERRAINS**

Lors de sa séance du six octobre dernier, le conseil municipal, avait délibéré à l'unanimité pour les prix des terrains selon la disposition des lots. M. HUET précise que ce sont des prix TTC qui ont été votés.

<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
1 <sup>er</sup> prix : 40 €/m <sup>2</sup> HT	1 <sup>er</sup> prix : 48 €/m <sup>2</sup> TTC
2 <sup>ème</sup> prix : 55 €/m <sup>2</sup> HT	2 <sup>ème</sup> prix : 66 €/m <sup>2</sup> TTC
3 <sup>ème</sup> prix : 65.83 €/m <sup>2</sup> HT	3 <sup>ème</sup> prix : 79 €/m <sup>2</sup> TTC

Le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux prix de vente de ces terrains.

### **VENTE DE BOIS**

M. HUET informe le conseil municipal qu'une dizaine de lots, de 6 stères de bois chacun, sont à vendre sur la commune. Les propositions sont à faire sous enveloppe cachetée et doivent se faire par lot avant le 28 février. Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Mairie.

### **RENOUVELLEMENT CONTRAT Mme DRIEU**

M. le Maire informe le conseil municipal que le contrat de Mme Martine DRIEU arrive à échéance le 01 février 2017, et propose le renouvellement de son contrat CAE à compter du 02 février 2017 jusqu'au 31/07/2017 pour une durée hebdomadaire de 20h. M. le Maire précise que le taux de prise en charge par l'Etat sera de 90 %. Mme DRIEU sera rémunérée sur la base de l'indice majoré 325.

Le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à cette demande.

## **EPARAGE-FAUCHAGE**

M. le Maire informe le conseil municipal que l'éparage-fauchage des accotements, talus et fossés en bordure des voies communales situées hors agglomération aura lieu sur la commune en deux passages. Un premier passage entre le 15 mai et le 5 juin et un second au mois de septembre.

## **LOTISSEMENT DE LA PAIRIERIE :**

M. HUET informe le conseil municipal que les fouilles archéologiques commenceront le 13 mars prochain à la Pairierie.

M. Le Maire informe le conseil que le mois dernier une réunion a eu lieu avec les services des routes du département de Villedieu et de Coutances afin de définir les accès du futur lotissement et régler des problèmes de circulation à la Blanche Maison.

## **RIFSEEP**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 1<sup>er</sup> septembre 2015),

Vu la circulaire NOR :RDF1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 décembre 2016,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Sont exclus du RIFSEEP : indemnité de régie, heures supplémentaires, complémentaires, astreintes, NBI, GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat), frais de déplacement....

### **I. Bénéficiaires**

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires (contrat d'au moins 1 an).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont ceux de la filière administrative, technique, culturelle, sportive, sanitaire et sociale et animation.

Les agents de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par la réforme et ne bénéficieront pas du RIFSEEP.

Les emplois de droit privé (ex : contrat aidés) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

### **II. Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

<b>Groupe</b>	<b>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</b>
<b>Groupe 1</b>	Responsables de service
<b>Groupe 2</b>	Agents opérationnels

Il est proposé que les plafonds pour les cadres d'emplois visés ci-dessus soient fixés comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Groupe</b>	<b>Montant annuel de base</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Rédacteurs territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	10 000 €	2 000 €
<b>Adjoints administratifs</b>	<b>Groupe 2</b>	8 000 €	1 000 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>	<b>Groupe 1</b>	8 000 €	1 000 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b>	<b>Groupe 2</b>	6 000 €	1 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

### **III. Modulations individuelles**

#### **A. Part fonctionnelle**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

En vertu du décret N°2010-997 du 26 août 2010, il ne peut y avoir de maintien du régime indemnitaire pendant les congés de longue durée et de longue maladie.

L'IFSE est maintenue pour les agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaire de droit public) en position de :

- Congés payés
- Autorisations d'absences
- Congés maternité, adoption, paternité

En cas d'absences cumulées et consécutives de plus de trois mois, il ne sera plus versé que la moitié de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise(IFSE).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

## **CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION**

-Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

-Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

-Vu le Code des assurances.

-Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public.

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

- Que notre collectivité adhère au contrat en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2017 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation engagée selon l'article 25 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

- Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance agréées.

Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

### **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL**

- Décès

- Accidents du travail - Maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

### **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC**

- Accidents du travail - Maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Régime du contrat : Capitalisation

**DIA**

M. Le Maire présente au conseil municipal les déclarations d'intention d'aliéner reçues dernièrement en mairie pour décision :

Références cadastrales du terrain	Nom du propriétaire(s)	Décision du Conseil Municipal
ZW N°144	Mme CORRON Anne-Marie	Le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption pour ce terrain
AX N°224	M. OLIVE Gérard et Mme DIVENAUT Marie-France	Le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption pour ce terrain
ZW N°71	M.JACQUEL Joël et Mme LECHEVALLIER Marie-Laure	Le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption pour ce terrain

**BUREAU DE VOTE 23 avril et 7 mai 2017 (PRESIDENTIELLES)**

M. BOUGON Hervé sera Président, M. HUET Michel, suppléant.

	23 avril 2017	7 mai 2017
8 h – 10.30 h	- Hervé BOUGON - Claire POTIER-HANTRAYE - Patrick BOSQUET - Claude MALHERBE	- Hervé BOUGON - Claire POTIER-HANTRAYE - Patrick BOSQUET - Claude MALHERBE
10.30 h – 13 h	- Danièle BAILLIEUX-HENRY - René JOURDAN - Danielle BIEHLER - Virginie JOSSSAUME	- Danièle BAILLIEUX-HENRY - René JOURDAN - Danielle BIEHLER - Virginie JOSSSAUME
13 h – 15.30 h	- Jean-Louis MARION - Jean-Pierre LEHOUSSU - Sandrine GUITTON - Brigitte PICOT	- Jean-Louis MARION - Jean-Pierre LEHOUSSU - Sandrine GUITTON - Brigitte PICOT
15.30-19 h	- Hervé BOUGON - Michel HUET - Hélène HENRY - Danièle BAILLIEUX-HENRY	- Hervé BOUGON - Michel HUET - Hélène HENRY - Danièle BAILLIEUX-HENRY

## **PERMANENCES DE FEVRER**

Samedi 11 février 2017: M. MARION Jean-Louis et Mme POTIER-HANRAYE Claire

Samedi 18 février 2017 : M. HUET Michel et Mme BIEHLER Danielle

Samedi 25 février 2017 : M. BOUGON Hervé et Mme JOSSAUME Virginie

Samedi 4 mars 2017 : Mme HENRY Hélène et Mme GUITTON Sandrine

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire fait lecture de 2 courriers qu'il a reçu de la Région Normandie.

M. Le Maire fait part au conseil du courrier qu'il a reçu du Préfet pour avoir remis la médaille de Bronze à un Bricquais pour acte de courage en sauvant une personne de la noyade.

## **TERRAIN CADASTRE AX N°68**

M. HUET informe le conseil municipal que le propriétaire de la parcelle cité en référence à émis un avis défavorable à la vente de cette parcelle pour l'implantation des futurs ateliers municipaux et la réalisation de parkings PMR (personne à mobilité réduite) pour l'église.

Après une prochaine négociation, la municipalité envisage la mise en place d'une DUP (déclaration d'utilité publique).

## **Compte rendu commissions diverses**

### **Nouveaux contrats de territoire**

M. HUET fait une présentation sur diaporama des dispositifs des nouveaux contrats de territoire, et précise qu'ils sont désormais uniquement gérés par le département.

### **Syndicat d'eau**

M. LEHOUSSU fait le compte-rendu de la réunion du syndicat d'eau (SIAEP) qui a eu lieu le 30 novembre dernier. Il précise que ce syndicat est dissous depuis le 31 décembre 2016 et qu'il appartient désormais au CLEP.

### **ARSPB**

M. LEHOUSSU informe le conseil municipal que, suite à la démission de M. HELYE à la présidence de l'association ARSPB (Association pour la restauration et la sauvegarde du Patrimoine Bricquais) un nouveau président va être désigné, cette élection aura lieu le 28 février prochain à 18H00 à la salle communale.

### **Commission GTM**

Mme BAILLIEUX-HENRY fait le compte rendu de la commission culture dont le principal sujet était la labélisation du conservatoire de Granville au niveau intercommunal.

### **Travaux Eglise**

Mme BAILLIEUX-HENRY informe le conseil que le maître d'œuvre GRISEL présentera l'avant-projet définitif des travaux de l'église et du cimetière le 22 février prochain. Mme BAILLIEUX-HENRY précise que suite à l'élection du nouveau président au sein de l'Association pour la restauration et la sauvegarde du Patrimoine Bricquais une nouvelle convention tripartite va être signée entre la commune de Bricqueville-sur-mer, la Fondation du Patrimoine et l'Association pour la restauration et la sauvegarde du patrimoine Bricquais.

### **Affaire DELISLE**

M. le Maire informe le conseil municipal que dans le procès qui oppose M. et Mme DELISLE avec la commune, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a rendu son jugement et rejette la requête de M. et Mme DELISLE et les condamne à verser 1 000 € à la commune.